

I. COMPÉTENCE. — Juge de paix. — Troubles de voisinage. — Demande originaire inférieure à 1.860 EUR. — Cumul avec les demandes reconventionnelles (non). — Absence de prise en compte du montant demandé dans les dernières conclusions. — Demande d'une valeur indéterminée. — Absence de déclinaire soulevé *in limine litis* par les défendeurs. — II. RECEVABILITÉ. — Intérêt à agir (oui). — Qualification erronée de la demande (non). — Obligation pour le juge d'appliquer d'office les moyens de droit aux faits spécialement invoqués par les parties. — III. FRAIS ET DÉPENS. — Répétibilité. — Droit transitoire. — Application à la procédure de première instance (non). — Maintien de la répétibilité intégrale et des anciennes indemnités de procédure (oui). — Application à l'instance d'appel (oui). — Pluralité de chefs de demande. — Affaire non évaluable en argent. — Critères d'appréciation.

Civ. Bruxelles (16^e ch.), 17 avril 2008

Siég. : M. Collignon (vice-prés.), Mmes Pinte (juge) et Silance (juge suppl.).

Plaid. : L. Ponteville, G. Jacobs, Ph. Levert, L. Roseini *loco* R. Knaller, I. Verhaeghen *loco* J.-P. Lagasse.

(C. et crts c. Bruxelles propreté et crts).

I. *Le juge de paix est compétent en matière de troubles de voisinage dès lors que la demande originaire tend à obtenir la condamnation des défendeurs au paiement d'une somme inférieure à 1.860 EUR.*

Il n'y a pas lieu de cumuler cette somme avec celle réclamée par les défendeurs dans le cadre des demandes reconventionnelles, ni de prendre en considération le montant réclamé dans les dernières conclusions.

*Lorsqu'un chef de demande est d'une valeur indéterminée, il appartient au défendeur qui conteste la compétence de requérir *in limine litis* le renvoi devant le tribunal de première instance.*

II. *Les demandeurs qui sont susceptibles de subir les troubles de voisinage qu'ils dénoncent possèdent l'intérêt à agir.*

La circonstance que la demande ne puisse être basée sur l'article 544 du Code civil au motif que les défendeurs ne sont pas des voisins n'entraîne pas son irrecevabilité, mais son absence de fondement. S'il estime que la demande peut être fondée sur la base de l'article 1382 du Code civil ou d'une autre règle de droit, il appartient au juge d'en faire application d'office en respectant les droits de la défense. Il ne peut se contenter de la déclarer pour ce motif irrecevable.

III. *En l'absence de volonté contraire du législateur, et afin de ne pas créer une nouvelle insécurité juridique, il convient d'appliquer le droit ancien des dépens et de la répétibilité des frais et honoraires d'avocat à l'instance mue devant le juge de paix.*

La loi du 21 avril 2007 est applicable aux dépens de l'instance d'appel. Lorsque l'objet essentiel du procès est, par-delà l'obtention de dommages et intérêts forfaitaires, d'obtenir la modification d'un contrat, il y a lieu de calculer l'indemnité selon les règles des affaires non évaluables en argent.

Pour fixer l'indemnité de procédure à 6.000 EUR par partie intimée, le tribunal prend en considération la circonstance que le procès particulièrement simple a pris des proportions démesurées en raison de l'attitude des demandeurs originaires, mais que la difficulté du travail est moindre dès lors que le litige se meut en degré d'appel dont les contours sont bien circonscrits.

1. *Objet.*

Attendu que par leur requête et leurs conclusions précitées, les appelants sollicitent la réformation du jugement prononcé le 10 novembre 2006 par le juge de paix du canton d'Auderghem, qui avait déclaré irrecevable leur demande fondée sur l'article 544 du Code civil et qui les avait condamnés, solidairement, à payer à l'agence Bruxelles propreté la somme de 12.500 EUR à titre de frais et honoraires d'avocat, outre les dépens; qu'ils réitérent leurs demandes, mais après avoir revu à la hausse les dommages et intérêts qu'ils sollicitent;

Que, de leur côté, les première et deuxième intimées introduisent un appel incident, le juge de paix les ayant déboutées des demandes qu'elles avaient introduites du chef d'action téméraire ou vexatoire;

2. *Les faits et la procédure antérieure.*

Attendu que les appelants sont, à une exception près, des voisins plus ou moins proches d'une maison de repos, la société Résidence Parc des Princes (deuxième intimée); qu'ils lui font grief d'être à l'origine de nuisances en raison des déchets qu'elle produit et que les camions de l'agence régionale Bruxelles propreté (première intimée) emportent plusieurs fois par semaine en passant par la rue Alexis Willem, qui est un cul-de-sac donnant sur l'arrière du home;

Qu'ils reprochent à la commune d'Auderghem (troisième intimée) ne n'avoir pas fait usage de ses compétences pour « mettre fin à cette situation insupportable »;

Que le juge de paix estima que l'article 544 du Code civil ne pouvait être invoqué, et qu'il en conclut que la demande introduite par les deux premiers appelants était irrecevable, cependant que celle introduite par les autres appelants (à l'origine : demandeurs sur intervention) était sans fondement;

3. *Discussion.*

a) *La procédure.*

Attendu que diverses questions sont posées, tant au sujet de la compétence du juge de paix que de la recevabilité de la demande, et même, incidemment, de l'appel; qu'il faut commencer par trancher celle de la compétence, seul un magistrat compétent ayant qualité pour vider une contestation élevée sur la recevabilité;

1^o *La compétence du juge de paix.*

Attendu que la demande originaire tendait à obtenir une condamnation au paiement de 1.750 EUR de dommages et intérêts, ainsi que la fin des troubles dénoncés; que le litige pouvait donc être soumis au juge de paix, la somme réclamée étant inférieure à 1.860 EUR (article 590, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire) et l'intervention sollicitée pour la cessation des désordres (c'est-à-dire la modification d'un contrat) pouvant relever de sa compétence sur pied de l'article 592, alinéa 1^{er}; que les défendeurs avaient la possibilité, s'ils estimaient que cette partie de la demande excédait manifestement la compétence du magistrat cantonal, de requérir le renvoi de la cause devant le tribunal de première instance (article 592, alinéa 3);

Que, d'autre part, la commune d'Auderghem ne peut être suivie quand elle soutient qu'il fallait additionner les sommes totales réclamées dans les dernières conclusions, ce qui amenait à constater que les 1.860 EUR étaient dépassés; qu'en effet, si l'article 560 du Code oblige à prendre en considération l'ensemble des montants, il ne faut pas oublier qu'en vertu de l'article 564 le tribunal saisi d'une demande est compétent pour connaître de la demande en intervention, ce qui peut amener le juge de paix à se pencher sur des litiges qui, normalement, ne ressortissent pas à sa compétence;

Que, d'autre part, si le cumul s'entend aussi des demandes reconventionnelles, c'est évidemment pour déterminer le ressort, c'est-à-dire pour décider s'il est ou non possible d'interjeter appel, mais non pour arrêter la compétence; qu'en décider autrement permettrait à un défendeur en justice de paix de remettre en question la compétence du juge par la seule introduction d'une demande reconventionnelle; que l'article 560 du Code n'a pas cette portée;

2^o *La recevabilité.*

Attendu, d'autre part, que la recevabilité de l'action originaire et des actions en intervention est également au centre d'une partie des débats; qu'il en va de même pour la recevabilité de l'appel;

Que le premier problème soulevé est celui de l'intérêt à agir, tous les demandeurs n'étant pas des voisins directs de la maison de repos; que, toutefois, la lecture des adresses et l'examen des plans déposés, permet de considérer que les différents intéressés habitent dans le quartier et sont donc susceptibles de subir les troubles qu'ils dénoncent; que s'il est vrai que M. Gantelet et Mme Ribera sont domiciliés dans une autre commune, ils précisent qu'ils possèdent une maison rue Alexis Willem, maison qui est donnée à bail et dont ils prétendent

qu'ils pourraient tirer un revenu supérieur si le quartier était plus calme; qu'ainsi, ils justifient à suffisance d'un intérêt à agir;

Que ces considérations valent à la fois pour l'introduction de la demande originaire, des demandes en intervention et de la requête d'appel;

Attendu que le second problème est celui de la qualification; qu'on a déjà indiqué que le juge de paix a estimé qu'introduite sur pied de l'article 544 du Code civil, la demande principale était irrecevable, notamment parce que l'agence régionale et la commune n'étaient pas des voisines des demandeurs; qu'il faut ici préciser que le procès n'avait été diligenté que contre ces deux personnes morales, et que la maison de repos avait ensuite été attrait à la cause par la première;

Attendu que, sur ce point, le jugement doit être réformé; qu'en effet, si le magistrat cantonal était d'avis que l'article 544 du Code ne pouvait recevoir application, il lui appartenait de déclarer la demande non fondée; que, par ailleurs, et comme sa décision le laisse entendre, s'il estimait qu'il fallait plutôt invoquer l'article 1382 du Code ou une autre règle de droit, il ne pouvait non plus se contenter de déclarer la demande irrecevable; qu'en effet, le juge a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions (Cass., 14 avril 2005, *J.L.M.B.*, p. 856);

Attendu, par contre, qu'on ne peut suivre l'agence régionale Bruxelles propreté quand elle affirme que l'appel de M. Zwick serait irrecevable, l'intéressé étant décédé et personne n'ayant repris l'instance; qu'en effet, le nom de M. Zwick n'est pas repris dans la liste des appelants, pas plus qu'il ne figurait dans celle des parties au jugement *a quo*;

Qu'enfin, et comme les conclusions de la commune d'Auderghem le soulignent, un débat sur la compétence aurait pu avoir lieu si la théorie des troubles du voisinage avait réellement été au cœur des discussions;

b) L'appel principal.

Attendu que cette dernière observation amène, pour la clarté des choses, à confirmer que les demandes des appelants constituent bien une action en responsabilité extracontractuelle, comme on a déjà eu l'occasion de l'indiquer (ci-dessus, 1^o); qu'il faut donc commencer par vérifier si faute il y eut;

1^o L'agence régionale Bruxelles propreté.

Attendu qu'il est reproché à l'agence d'avoir conclu avec la maison de repos un contrat qui prévoit l'enlèvement des immondices par le côté de la propriété qui donne sur la rue Alexis Willem, alors que l'adresse officielle de l'immeuble se trouve avenue Jean Van Hoorenbeek;

Qu'il faut en premier lieu rejeter l'argument tiré du règlement du 15 juillet 1993 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices, celui-ci ne valant que pour le service public rendu aux habitants des dix-neuf communes, mais non pour les services particuliers qui font l'objet d'un contrat entre des sociétés de

ramassage (dont Bruxelles propreté) et des entreprises qui, pour diverses raisons qui leur sont propres, ont besoin d'enlèvements plus fréquents;

Que, par ailleurs, il appert des plans et des photographies soumis au tribunal que l'enlèvement par l'avant de la maison de repos serait bien moins facile que par l'arrière; qu'en effet, cela supposerait que les conteneurs soient descendus et remontés par une allée pavée et sinueuse, ou que les camions empruntent ce passage assez malaisé pour eux, alors que la sortie du côté de la rue Alexis Willem est plus proche du bâtiment et ne pose aucune difficulté particulière au personnel chargé de la manipulation desdits conteneurs; que, d'ailleurs, c'est aussi pour cette facilité d'accès que les pompiers ont exigé de pouvoir passer par là en cas d'intervention; qu'on ne peut par conséquent reprocher à l'agence régionale d'avoir conclu ce contrat avec la maison de repos;

Que, pour le surplus, et comme l'agence le rappelle fort à propos, les appelants sont des tiers à la convention et ils doivent en supporter les conséquences indirectes; qu'ils n'ont pas à s'immiscer dans le choix que firent les contractants, et qu'ils ne peuvent — par exemple — exiger que l'on recoure à des camions de plus petite taille pour exécuter le contrat;

Qu'on ne peut non plus les suivre lorsqu'ils invoquent l'article 23, alinéa 3, 4^o, de la Constitution, qui garantit le droit à la protection d'un environnement sain; qu'il s'agit là d'une disposition rédigée en termes très généraux sur laquelle on ne peut s'appuyer pour s'opposer à des activités économiques aussi indispensables que la collecte des déchets; que, surabondamment, on rappellera aux intéressés que, même s'ils se sont installés dans un quartier calme, celui-ci n'en fait pas moins partie d'une commune urbaine qui, elle-même, constitue l'une des entités de la plus grande agglomération du pays; que cette situation présente sans doute des avantages mais qu'elle n'est pas non plus sans inconvénients, aucune médaille ne se concevant sans un revers;

Attendu qu'à défaut de faute établie dans le chef de l'agence régionale, la demande originaire devait être déclarée non fondée; qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur le dommage vanté ni sur le lien de causalité;

Attendu qu'à titre subsidiaire les appelants invoquent la théorie des troubles du voisinage, mais que l'agence ne peut être regardée comme une voisine; que le simple fait que ses camions utilisent la voie publique ne suffit pas à lui donner cette qualité;

2^o La maison de repos.

Attendu que, pour les mêmes motifs, la maison de repos n'a commis aucune faute; qu'elle pouvait également conclure ce type de contrat et choisir d'évacuer ses immondices par l'accès le plus aisé pour son personnel et pour les ouvriers de l'agence;

Que l'article 544 du Code civil ne peut pas davantage être invoqué, l'équilibre du voisinage n'étant pas rompu par le simple fait que la quantité d'immondices à évacuer est supérieure à celle des maisons voisines;

3^o La commune d'Auderghem.

Attendu que les appelants font grief aux autorités de n'avoir pas pris les mesures que l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale les autorise à arrêter pour mettre fin aux troubles dénoncés; que, toutefois, à partir du moment où le tribunal est d'avis que ces troubles n'étaient et ne sont, en réalité, que des inconvénients normaux de la vie quotidienne, il n'y avait — et il n'y a — aucune intervention à attendre de la part du pouvoir communal;

Que les appelants admettent d'ailleurs que de gros efforts ont été accomplis depuis la citation en justice, à la fois sur le plan du balayage et du nettoyage de la voirie; que s'il est vrai que, sur certaines photographies, on peut voir des sacs déchirés, il faut rappeler que l'article 135 en question ne fait naître dans le chef de l'autorité qu'une obligation de moyen; que des agents ne peuvent en tout temps et en tous lieux être dépêchés à la surveillance des sacs et conteneurs d'immondices pour chasser les corneilles et les chats qui, attirés par des odeurs qu'ils sont sans doute les seuls à apprécier, tentent de satisfaire un besoin aussi naturel que celui de se nourrir;

c) L'appel incident.

Attendu qu'en page 46 de ses conclusions l'agence régionale demande la confirmation du jugement, en ce qu'il a condamné les actuels appelants du chef d'action téméraire ou vexatoire; qu'il s'agit là, manifestement, d'une erreur de plume, le juge de paix ayant débouté l'agence et la maison de repos des demandes qu'elles avaient introduites; que, comme annoncé plus haut, l'objet de l'appel incident est bien d'obtenir une réformation sur ce point, pour chacune de ces personnes morales;

Attendu que si l'action a été introduite avec beaucoup de légèreté, on ne peut pour autant la regarder comme participant d'une faute assez grave que pour recevoir la qualification de téméraire ou vexatoire; que l'appel incident s'en trouve non fondé;

d) Les frais et les dépens.

Attendu que les appelants remettent en cause la décision prise par le premier juge, de les condamner au paiement de 12.500 EUR à l'agence régionale pour couvrir ses frais et honoraires d'avocat; qu'ils estiment en outre que la nouvelle législation doit être appliquée, et que, par conséquent, seule l'indemnité de base de 2.000 EUR par instance doit être retenue; que, de son côté, l'agence réclame l'indemnité maximale (10.000 EUR) pour l'instance d'appel, de même que les deux autres intimées;

Que les deux questions doivent être envisagées séparément;

1^o Les frais et honoraires.

Attendu que le Code judiciaire ayant été modifié depuis que fut rendu le jugement entrepris, la première question à trancher est celle de la loi applicable, ce qui amène à s'interroger sur le droit transitoire; que l'agence régionale ne s'est pas exprimée sur ce point;

Attendu que le législateur a simplement précisé que les nouvelles règles s'appliquent « aux

affaires en cours » (article 13 de la loi du 21 avril 2007); qu'on peut discuter de la portée du mot affaires, qui paraît plus large que celui, plus technique et plus précis, d'instance; que la version néerlandaise du texte est identique (« zaken ») et que la doctrine s'est déjà penchée sur ce problème, sans parvenir à proposer une solution en tout point satisfaisante (voy. par exemple J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, p. 37, spécialement nos 88 et s.; I. SAMOY et V. SAGAERT, « De Wet van 21 april 2007 betreffende de verhaalbaarheid van kosten en erelonen van een advocaat », *R.W.*, 2007-2008, p. 674, nos 88 et s.);

Qu'il faut tout d'abord rappeler qu'en vertu de l'effet dévolutif de l'appel le tribunal de céans est saisi, dans les limites de l'appel, de l'ensemble de la contestation, et qu'il ne peut donc s'attacher au seul contrôle du respect, par le premier juge, de la législation en vigueur à l'époque où il statua; qu'autrement dit, il faut aussi appliquer la loi (ancienne ou nouvelle) aux faits pour lesquels un litige demeure entre les parties; que, par ailleurs, il importe de rappeler également qu'en principe une loi ne rétroagit pas; que, par conséquent, si l'intention du législateur était de faire rétroagir les nouvelles règles, il lui appartenait de l'indiquer clairement; que, comme mentionné plus haut, aucune indication claire n'appert du texte légal; que les travaux préparatoires ne sont pas plus explicites;

Qu'en effet, la règle transitoire trouve son origine dans un amendement (n° 16) déposé au Sénat par le gouvernement, dont la justification fut donnée en ces seuls termes par le ministre de la Justice, et sans qu'il y eût une véritable discussion à ce propos :

« Il apparaît opportun de prévoir que les parties seront traitées de manière identique relativement à la question de la répétibilité, indépendamment de la date à laquelle l'affaire a été introduite » (*Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2006-2007, n° 1686/5, spécialement p. 34);

Qu'on peut difficilement en déduire que, par là, il eût été entendu qu'une décision définitive rendue en premier degré avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles pourrait être réformée par le juge d'appel statuant après cette entrée en vigueur; que si le législateur avait voulu donner un tel pouvoir au juge d'appel, il aurait créé une nouvelle insécurité juridique en permettant à un nombre de justiciables de remettre en question des décisions de justice non encore coulées en force de chose jugée et qu'ils ne comptaient peut-être même pas critiquer;

Qu'en outre, se poserait une autre question, celle de la durée de cette rétroactivité supposée; que personne n'ignore que si certains procès sont clos en quelques semaines, chacun sait aussi que d'autres s'étendent sur vingt ou trente ans; qu'il faudrait alors se demander s'il faut ou non remonter à la période antérieure à l'arrêt rendu le 2 septembre 2004 par la Cour de cassation, où la jurisprudence majoritaire (mais non unanime) refusait la répétibilité des honoraires;

Qu'il s'ensuit que c'est le droit ancien qu'il convient d'appliquer à l'instance qui était mûe devant le juge de paix d'Auderghem; qu'il s'agissait donc de l'article 1382 du Code civil,

tel qu'il était interprété à l'époque; que, comme indiqué, il y eut bien faute de la part des demandeurs (originaires et en intervention), même si elle n'était pas grave au point de devoir emporter une condamnation du chef d'action téméraire ou vexatoire; qu'il en est incontestablement résulté un dommage, étant l'obligation d'exposer des frais pour se défendre en justice;

Attendu que tout indique que, pour accorder la répétibilité des honoraires, le magistrat ne se fonda nullement sur une note détaillée mais arrêta le montant *ex æquo et bono*; qu'il était pourtant possible d'obtenir le montant exact du préjudice en sollicitant la production de l'état de frais et honoraires; qu'autrement dit, l'indemnisation forfaitaire ne se justifiait pas; que dans la mesure où il est de notoriété publique que les autorités de l'ordre faisaient défense aux avocats de déposer leurs notes de frais et honoraires, il convient de solliciter ce document; que les débats seront donc rouverts sur ce point; qu'une fois le montant arrêté, il y aura lieu d'en déduire l'indemnité de procédure obtenue en justice de paix;

Qu'enfin, il convient de réformer la décision entreprise, en ce qu'elle condamna solidairement les appelants au paiement des honoraires; qu'aucune disposition légale ne permet de retenir la solidarité dans le cas d'espèce;

2° Les dépens de l'instance d'appel.

Attendu qu'il faut suivre les parties lorsqu'elles estiment que l'indemnité doit être calculée selon les règles des affaires non évaluables en argent, l'objet essentiel du procès étant, par-delà l'obtention de dommages et intérêts forfaitaires, d'obtenir la modification d'un contrat auquel les demandeurs sont étrangers; que le montant de base est alors de 1.200 EUR (et non de 2.000), les limites étant fixées à 75 EUR (minimum) et 10.000 EUR (maximum);

Qu'il faut donc tenir compte des circonstances de la cause, telles que l'article 1022 nouveau du Code judiciaire les précise;

Qu'en l'espèce, ce procès particulièrement simple a pris des proportions démesurées dont l'origine est à rechercher dans l'attitude des demandeurs; qu'il faudrait donc les condamner à une indemnité particulièrement élevée, mais qu'il faut, garder à l'esprit que la présente instance se meut en degré d'appel, et qu'elle n'est finalement que la continuation, encore quelque peu amplifiée, de la procédure diligentée devant le juge de paix;

Que la difficulté du travail est donc moindre, les contours du litige étant bien circonscrits, sauf les observations de procédure spécifiques à l'appel; que, pour cette raison, l'indemnité de procédure d'appel sera limitée à 6.000 EUR par intimée (chacune ayant un conseil), sauf en ce qui concerne l'agence régionale, pour laquelle il sera sursis à statuer puisque la question de la répétibilité des honoraires n'est pas complètement tranchée; qu'ainsi, il sera aussi tenu compte du fait que, sur le plan du principe, les deux premiers appelants avaient raison de reprocher au juge de paix de n'avoir pas reçu leur action et d'avoir prononcé une condamnation solidaire là où elle ne se justifiait pas;

[Dispositif conforme aux motifs.]



OBSERVATIONS

Appel et répétibilité des frais et honoraires de première instance¹

1. Ainsi que le décide le jugement annoté, la loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat (ci-après « la loi ») s'applique bien entendu aux instances d'appel en cours au 1^{er} janvier 2008.

Mais qu'en est-il de la procédure de première instance? L'article 13 de la loi qui prévoit que celle-ci s'applique « aux affaires en cours » vise-t-il également les décisions déjà rendues au premier degré de juridiction mais entreprises par un appel²?

En d'autres termes, le juge d'appel, appelé à statuer après le 1^{er} janvier 2008, doit-il réformer, sur la base du droit nouveau, la décision rendue au premier degré sur (i) l'éventuelle demande de répétibilité intégrale des frais et honoraires, introduite conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 2 septembre 2004, ou (ii) sur le montant de l'indemnité de procédure accordée à titre de dépens de première instance sur la base de l'ancien article 1022 du Code judiciaire et de l'arrêt royal du 22 novembre 1970³?

Les premiers commentateurs de la loi sont divisés⁴. Il en va de même des cours et tribunaux qui retiennent des solutions différentes⁵.

(1) La présente note constitue la version adaptée d'une « nouvelle » en ligne sur le site de l'Unité de droit judiciaire de l'U.L.B. (www.procedurecivile.be) depuis le 1^{er} mai 2008.

(2) De manière plus générale, la question peut se poser à l'occasion de toute voie de recours dont l'effet dévolutif permettrait au juge saisi du recours de réformer ou rétracter une décision rendue avant le 1^{er} janvier 2008 (appel, opposition, voire même tierce opposition).

(3) Pour une synthèse récente de la question, voy. J.-D. LINDEMANS, « De toepasselijkheid van de Wet Verhaalbaarheid Erelonen op "hangende" geschillen », *R.W.*, 2007-2008, pp. 1390-1391.

(4) Dans le sens de l'application de la loi et de l'arrêt royal du 26 octobre 2007 aux dépens de la première instance, voy. J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, pp. 56-57, n° 96. En faveur de l'application du droit ancien aux dépens de la première instance, voy. S. VOET, « Enkele praktische knelpunten bij de toepassing van de Wet van 21 april 2007 betreffende de verhaalbaarheid van kosten en erelonen van een advocaat », *R.W.*, 2007-2008, p. 1130. I. SAMOY et V. SAGAERT, « De Wet van 21 april 2007 betreffende de verhaalbaarheid van kosten en erelonen van een advocaat », *R.W.*, 2007-2008, p. 698, n° 93 distinguent quant à eux suivant que le premier juge a accordé l'ancienne indemnité de procédure ou a été saisi d'une demande de répétibilité intégrale. Dans le premier cas, ils défendent le maintien de l'application de l'ancien article 1022 du Code judiciaire et de l'arrêt royal du 22 novembre 1970 alors que dans le second ils semblent admettre que le juge d'appel puisse faire application de la loi.

(5) Ainsi la cour d'appel de Mons considère-t-elle que le juge d'appel doit continuer d'appliquer aux dépens de première instance les montants prévus par l'ancien arrêt royal du 22 novembre 1970 (Mons, 26 février 2008, *J.T.*, 2008, p. 285). Par contre, dans un jugement du 6 mai 2008, R.G. n° 06/831/A, inédit, le tribunal de première instance de Nivelles, siégeant en degré d'appel, a accordé les montants des nouvelles indemnités de procédure tant pour la première instance que pour l'appel. Mais il semblerait que cette solution ait été retenue parce que le premier juge n'avait pas encore intégralement « vidé » la procédure pendante devant lui et liquidé les dépens de première instance. A mon sens, rien ne justi-

Plusieurs positions sont en effet concevables. Aucune d'entre elles ne trouve cependant une réponse ferme et certaine dans les travaux préparatoires de la loi. Avant d'examiner de manière critique celle retenue par le jugement annoté (n^{os} 6 et s.), il paraît utile de rappeler brièvement les termes du débat (n^{os} 2 à 5).

2. Selon une première thèse, qui paraît majoritaire, l'article 13 de la loi ne constitue qu'une application particulière de l'article 3 du Code judiciaire qui prévoit que les lois de procédure sont applicables aux « procès en cours »⁶. Suivant l'interprétation qui est donnée à cette disposition légale, une loi nouvelle en matière de procédure ne s'applique qu'aux éléments futurs des procès déjà nés et aux éléments à venir des procès futurs, ce qui exclut les éléments passés constitutifs de moments antérieurs d'un procès en cours. A suivre cette thèse, la loi ne s'appliquerait par conséquent pas aux instances déjà clôturées par un jugement définitif qui ne constituent plus une instance en cours d'un procès. La question de la répétibilité des frais et honoraires d'avocats accordés en première instance demeurerait partant régie par le droit applicable avant la loi et, spécialement, par la jurisprudence de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte de l'arrêt du 2 septembre 2004⁷. De même, le montant des indemnités de procédure accordées ou dues pour la première instance devrait être fixé sur la base des tarifs en vigueur le jour du jugement dont appel.

3. Cette interprétation semble toutefois contredite par les discussions intervenues lors des travaux préparatoires au Sénat. En effet, lors de ceux-ci, il fut précisé que si la loi était considérée comme une loi de procédure (ce qui paraît être le cas, puisque l'intention du législateur a été de régler la question de la répétibilité non plus en considérant qu'il s'agissait d'une question de responsabilité mais bien d'une question de procédure)⁸,

elle trouverait alors à s'appliquer également aux frais et dépens exposés en première instance, même si un jugement est déjà intervenu et que le juge est saisi en degré d'appel⁹.

4. L'application de cette seconde solution, basée sur l'utilisation par l'article 13 de la loi des termes « affaires en cours » et non « procès en cours », doit encore être conciliée avec d'autres principes du droit judiciaire, spécialement l'autorité de chose jugée et l'effet relatif de l'appel. Il va de soi que le juge d'appel ne peut réformer le jugement entrepris et appliquer la loi à la question de la répétibilité des frais et honoraires exposés en première instance que lorsque la décision rendue en premier ressort est critiquée sur ce point par un appel principal ou incident d'une des parties. A défaut, il faut considérer que le juge d'appel n'est pas saisi de cette question. C'est a fortiori le cas lorsque le jugement de première instance qui statue sur la question de la répétibilité a fait l'objet d'un acquiescement ou que le délai d'appel contre ce jugement est expiré, en sorte que celui-ci est coulé en force de chose jugée.

5. La question qui précède doit encore être soigneusement distinguée de celle — à mes yeux très théorique — de savoir si une partie qui aurait obtenu totalement gain de cause en première instance pourrait néanmoins interjeter appel uniquement pour réclamer à son profit l'application par le juge d'appel du nouveau système (jugé par elle plus favorable) de répétibilité. Un tel appel est bien entendu irrecevable si la décision entreprise s'est conformée à ses conclusions, en ce compris en ce qui concerne les dépens¹⁰. Par contre si cette partie peut faire valoir un ou plusieurs griefs à l'encontre de ce jugement qui entraînent, directement ou par voie de conséquence, une modification de la charge ou de la liquidation des dépens, elle peut, à cette occasion, réclamer l'application du nouveau régime¹¹.

6. Par le jugement annoté, le tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en degré d'appel, retient la première solution et considère qu'il convient de continuer à appliquer le droit ancien à la procédure de première instance. Il décide, partant, d'accorder pour cette instance le remboursement intégral à l'une des parties intimées de ses frais et honoraires d'avocat sur la base de l'article 1382 du Code civil et ordonne à cette fin la production de l'état de frais et honoraires. Il octroie par ailleurs aux autres parties intimées ayant obtenu gain de cause au premier degré de juridiction les indemnités de procédure au tarif prévu par l'arrêt royal du 22 novembre 1970.

Le tribunal fonde cette solution sur trois motifs :

a) le législateur n'aurait pas indiqué « clairement » sa volonté de donner une portée rétroactive à la loi du 21 avril 2007;

b) si telle avait été l'intention du législateur, « il aurait créé une nouvelle insécurité juridique en permettant à nombre de justiciables de remettre en question des décisions de justice non encore coulées en force de chose jugée et qu'ils ne comptaient peut-être même pas critiquer »;

c) se poserait en outre « la question de la durée de cette rétroactivité supposée » et « il faudrait alors se demander s'il faut ou non remonter à la période antérieure à l'arrêt » du 2 septembre 2004.

7. Aucune de ces considérations n'emporte la conviction.

a) L'intention claire du législateur a bien été de mettre fin, pour toutes les « affaires (et non instances) en cours », aux inégalités, incertitudes et lacunes découlant de la jurisprudence de la Cour de cassation¹². Continuer à appliquer le droit ancien à la première instance revient à maintenir les discriminations engendrées par celui-ci et condamnées par la Cour constitutionnelle.

Le cas d'espèce est à cet égard éclairant puisque deux des intimées, défenderesses en première instance, ne bénéficient pour cette instance que de l'indemnité de procédure (« ancienne mouture », soit 174,75 EUR) alors qu'une troisième intimée, également défenderesse en première instance, se voit accorder la répétibilité intégrale de ses frais de conseils pour la procédure du premier degré. Toutes ont pourtant dû supporter des frais de défense en raison de l'action introduite par les appelants, demandeurs originaux.

b) Pour les mêmes motifs, on n'aperçoit pas l'insécurité juridique qui aurait été créée par le législateur dès lors qu'au contraire il a décidé d'y mettre fin en appliquant à tous les plaideurs et pour toutes les affaires encore en cours un système identique. On rappelle qu'une partie n'est pas recevable à interjeter appel d'un jugement non encore coulé en force de chose jugée dans le seul but d'obtenir l'indemnité de procédure, « nouvelle formule »¹³. La loi ne constitue donc pas un « incitant » à remettre en question des décisions que cette personne ne comptait par ailleurs pas critiquer.

c) Enfin, l'argument déduit de l'absence de limite dans le temps de la rétroactivité consacrée par le législateur paraît également fragile¹⁴. La loi trouve très simplement à s'appliquer aux « affaires en cours », soit celles qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision coulée en force de chose jugée au moment de l'entrée en vigueur de la loi¹⁵.

8. La solution retenue par le jugement rapporté aboutit en outre, comme l'avait prédit la doctrine, à un « exercice périlleux et schizo-

(12) J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, *op. cit.*, p. 57, n^o 96.

(13) *Supra*, n^o 5.

(14) Il est en outre contradictoire car la jurisprudence de la Cour de cassation du 2 septembre 2004 possède également, comme tout revirement, une rétroactivité non limitée dans le temps. S'il décide d'appliquer encore le droit ancien, le juge d'appel doit faire application de cette nouvelle jurisprudence même à des procédures introduites bien avant son avènement.

(15) Voy. toutefois concernant l'application de la loi aux décisions rendues avant le 1^{er} janvier 2008 mais encore susceptibles ou frappées d'un pourvoi en cassation, J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, *op. cit.*, p. 58, n^o 102.

phère »¹⁶ puisque le juge d'appel applique simultanément deux régimes distincts à une seule et même question.

En l'espèce, le tribunal est conscient des difficultés de l'opération puisqu'il décide de réserver à statuer, pour l'une des parties intimées, sur le montant de l'indemnité de procédure d'appel pour tenir compte de la somme qui lui sera accordée à titre de réparation intégrale de ses frais de défense pour le premier degré de juridiction.

Le jugement annoté paraît par contre perdre de vue la coexistence des deux systèmes lorsqu'il décide de fixer, pour les autres parties intimées, l'indemnité de procédure d'appel à la somme de 6.000 EUR aux motifs que « la difficulté du travail est moindre puisque le litige se meut en degré d'appel », qu'il n'est que « la continuation de la procédure diligentée devant le juge de paix » et que « ses contours sont bien circonscrits, sauf les observations de procédure spécifiques à l'appel ». L'indemnité de procédure d'appel est ainsi fixée en considération d'un travail, déjà réalisé en première instance, mais qui n'a pourtant pas fait l'objet d'une indemnisation. Le tribunal semble en effet oublier qu'il n'accorde pour cette procédure que l'indemnité de procédure, ancienne formule, limitée à 174,75 EUR.

Ceci démontre à l'évidence le caractère « complet » et « fermé » du nouveau système de répétibilité. Si les montants pour l'instance d'appel peuvent être fixés en considération du caractère limité du travail accompli au stade de la voie de recours, c'est nécessairement parce que l'essentiel des honoraires et frais ont déjà fait l'objet d'une indemnisation en première instance dans le cadre du nouveau système.

9. S'agissant de l'indemnité de procédure pour l'instance d'appel, le jugement annoté décide d'appliquer les règles relatives aux affaires non évaluables en argent dès lors que « l'objet essentiel du procès est, par-delà l'obtention de dommages et intérêts forfaitaires, d'obtenir la modification d'un contrat auquel les demandeurs sont étrangers ».

La motivation de cette décision peut surprendre. L'indemnité de procédure n'est en effet pas fixée en fonction de l'enjeu réel du litige mais bien de l'objet de la demande originaire. Ceci étant, lorsque celle-ci possède plusieurs chefs, ce qui était le cas en l'espèce, dont certains sont évaluables en argent (les dommages et intérêts forfaitaires) et d'autres non (la cessation des désordres), il y a lieu de prendre en considération le chef de demande qui donne lieu à l'indemnité la plus importante. Ceci justifiait en l'occurrence l'application des indemnités de procédure pour les affaires non évaluables en argent.

Pour s'écarter du montant de base prévu par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 pour ce type d'affaires, le jugement annoté prend en considération, outre la difficulté limitée du litige en degré d'appel, la « complexité de l'affaire » qui est à rechercher dans l'attitude des demandeurs. Il peut être approuvé sur ce point. Une majoration de l'indemnité de procédure peut être justifiée par la circonstance que la partie qui succombe a rendu complexe et difficile l'instruction de la cause.

Hakim BOULARBAH

DÉPENS. — Indemnité de procédure (article 1022 du Code judiciaire). — Loi du 21 avril 2007. — Droit transitoire. — « Affaires en cours ». — Jugement définitif sur la répétibilité prononcé avant l'entrée en vigueur de la loi. — Question du quantum restant à trancher. — Application de la nouvelle loi (non).

Civ. Bruxelles (16^e ch.), 1^{er} février 2008

Siég. : M. Collignon (vice-prés.), Mmes Pinte et Gouy (juges).

Plaid. : MM^{es} V. Gillet et V. Dockx *loco* M. Van Roy.

(Basri et Fahi c. Khalfi).

La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité de frais et honoraires d'avocat ne s'applique pas si le juge saisi a prononcé un jugement définitif sur le principe de la répétibilité des débours de la partie triomphante avant l'entrée en vigueur de cette loi, la seule question du quantum de ces débours restant à trancher.

1. Objet.

Attendu que par le jugement précité, le tribunal avait ordonné la réouverture des débats aux fins de produire l'état de frais et honoraires du conseil de Mme Khalfi, ainsi que la preuve de leur paiement;

2. Discussion.

Attendu que dans leurs conclusions, M. Basri et Mme Fahi en appellent à l'application de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, entrée en vigueur ce 1^{er} janvier;

Que, ce faisant, ils perdent de vue que si la loi nouvelle s'applique aux « affaires en cours » au moment de son entrée en vigueur (article 13), elle n'a pas vocation à remettre en question ce qui fait l'objet d'un jugement définitif; qu'en l'espèce, le tribunal avait décidé que Mme Khalfi avait droit au remboursement de ses débours; qu'il s'agit là d'une décision définitive, seule la question du quantum étant demeurée en suspens dans l'attente de la production des pièces justificatives du dommage;

Que, certes, entre-temps un changement est-il intervenu dans la composition du siège, mais que cela ne change rien au fait que le jugement ne peut être remis en question à l'occasion de la réouverture des débats qu'il a ordonnée; que les juges qui ont à statuer sont, comme les parties, tenus par cette décision et qu'ils doivent se limiter à arrêter, conformément aux règles de la responsabilité civile, dont il avait été fait application, le montant du dommage;

Attendu qu'un état de frais et honoraires détaillé a été produit, ainsi que les copies des courriers dans lesquels l'avocat rapporte les montants qui lui ont été versés, ainsi que de

ceux dont il attend toujours le paiement; que ces pièces répondent à suffisance au souhait du premier jugement;

Attendu qu'en ce qui concerne les dépens, il y aura lieu de déduire les indemnités de procédure qui avaient été accordées; qu'il ne pourra en être reconnu une troisième pour la comparaison à l'audience de réouverture; qu'en effet, c'est la loi nouvelle qui doit ici s'appliquer, et que ce genre de prestation ne donne plus droit à une indemnité complémentaire (comp. l'arrêté royal du 26 octobre 2007 et celui du 30 novembre 1970, article 4, 1^o);

Qu'enfin, il n'y a pas lieu d'accorder les facilités de paiement sollicitées; qu'en effet, et encore que les appelants soient malheureux (voy. l'attestation du C.P.A.S.), admettre qu'ils payent leur dette à concurrence de 20 EUR par mois reviendrait à étaler celle-ci sur plus de cent quatre-vingts mois pour le principal, alors que des intérêts moratoires sont également dus;

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant contradictoirement en degré d'appel;

Condamne M. Basri et Mme Fahi à payer à Mme Khalfi la somme de [4.352,35 – (2 × 364,4)] = 3.623,55 EUR, à augmenter des intérêts moratoires.

NOTE. — *Contra*, J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, p. 57, n^o 98.

DÉPENS. — Indemnité de procédure (article 1022 du Code judiciaire). — Exemption partielle. — Acquiescement de la dette (arrêté royal du 26 octobre 2007, article 1^{er}, alinéa 5). — Conditions. — Après la mise au rôle et avant l'audience d'introduction. — Réduction de l'indemnité de procédure au quart de son montant de base.

J.P. Tournai (2^e cant.), 18 mars 2008

Siég. : D. Chevalier.

Plaid. : MM^{es} A.-S. Gaillet *loco* D. Fontaine et J.-Ph. Pochart

(Integrated internet technology solutions s.p.r.l. c. Bureau immobilier Jean-François Montignies s.p.r.l.).

Si le défendeur fait droit, après la mise au rôle — mais avant l'audience d'introduction — à la demande et s'acquiesce de ses obligations en principal, intérêts et frais, le montant de l'indemnité de procédure est équivalent à un quart de l'indemnité de base.

(16) J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, *op. cit.*, p. 57, n^o 96.